

## Arrêt

**n° 180 184 du 27 décembre 2016**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le n° X, introduite le 29 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2011.

Vu la requête, enrôlée sous le n° X, introduite le 29 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par des époux à l'encontre de deux décisions prises le même jour et motivées de manière identique et que ces recours font état des mêmes faits et invoquent les mêmes moyens d'annulation.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X et X.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique au cours de l'années 1999 et ont chacune été mise en possession d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires Etrangères. Ces titres de séjour ont été régulièrement renouvelés jusqu'au 10 octobre 2016.

2.2. Le 12 octobre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, des décisions de rejet de leur demande d'autorisation de séjour. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2011 en ce qui concerne la première partie requérante et le 6 juillet 2011 pour ce qui concerne la seconde partie requérante, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

*« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 1999 et a été placé sous titre de séjour spécial en date du 23/08/1999. Depuis cette date, il a été mis en possession d'un titre de séjour spécial par les Affaires Etrangères valable du 23/08/1999 au 29/04/2012. Rappelons que ce statut est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe donc pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; Considérant qu'il s'agit d'un statut particulier et temporaire qui implique le départ de l'intéressé et de sa famille à la fin de la mission ;*

*Considérant que [la première partie requérante] est en Belgique depuis plus de 10 ans et que 'il est resté sous statut temporaire pendant ce temps c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Il est, en effet, inhérent au membre du personnel des Ambassades qu'ils retournent dans leur pays quand leur mission prend fin ;*

*Considérant de ce fait, la longueur du séjour, les activités et les liens sociaux tissés ne peuvent ouvrir un droit au séjour illimité ;*

*Considérant que son titre de séjour est valable au 29/04/2012 et que l'on ne peut pas parler de conversion [sic] de ce titre de séjour en titre de séjour illimité car il ne s'agit pas du même type de séjour. En effet, son document de séjour est un titre de séjour spécial délivré par les Affaires Etrangères et qui ne relève donc pas de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.*

*Considérant que la longueur de son séjour ne peut être pris en compte comme seul élément lui donnant à un séjour illimité puisque le requérant a été autorisé à séjourner de manière temporaire en qualité d'ouvrier auprès de l'Ambassade du Royaume de l'Arabie Saoudite à Bruxelles et est tenu de quitter le territoire à l'expiration de sa mission ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas apporté aucune preuve [sic] de ses liens sociaux tissés en Belgique et qu'il ne démontre donc pas avoir établi dans le pays le centre de ses intérêts [sic] affectifs, sociaux et économiques ;*

*Considérant enfin que l'intéressé est toujours en possession d'un Titre de Séjour Spécial valable jusqu'au 29/04/2012 et que sa mission auprès de l'Ambassade du Royaume de l'Arabie Saoudite à Bruxelles se poursuit ;*

*L'intéressé ne nous avançant aucun argument probant, sa demande est rejetée ».*

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en 1999 et a été placée sous titre de séjour spécial en date du 11/08/2000. Depuis cette date, elle a été mise en possession d'un titre de séjour spécial de type « S » par les Affaires Etrangères valable du 11/08/2000 au 29/04/2012. Rappelons que ce statut est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ;*

*Considérant qu'il s'agit d'un statut particulier et temporaire qui implique le départ de l'intéressée et de sa famille à la fin de la mission diplomatique ;*

*Considérant que si [la seconde partie requérante] est en Belgique depuis plus de 10 ans et que si elle est restée sous statut temporaire pendant ce temps c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Il est, en effet, inhérent au membre du personnel des Ambassades qu'ils retournent dans leur pays quand leur mission prend fin ;*

*Considérant de ce fait, la longueur du séjour, les activités et les liens sociaux tissés ne peuvent ouvrir un droit au séjour illimité ;*

*Considérant que son titre de séjour est valable au 29/04/2012 et que l'on ne peut pas parler de conversion [sic] de ce titre de séjour en titre de séjour illimité car il ne s'agit pas du même type de séjour. En effet, son document de séjour est un titre de séjour spécial délivré par les Affaires Etrangères et qui ne relève donc pas de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.*

*Considérant que la longueur de son séjour ne peut être pris en compte comme seul élément lui donnant à un séjour illimité puisque la requérante a été autorisée à séjourner de manière temporaire en qualité d'épouse d'ouvrier auprès de l'Ambassade du Royaume de l'Arabie Saoudite à Bruxelles et est tenue de quitter le territoire à l'expiration du contrat de ce dernier ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas apporté aucune preuve [sic] de ses liens sociaux tissés en Belgique et qu'elle ne démontre donc pas avoir établi dans le pays le centre de ses intérêts [sic] affectifs, sociaux et économiques ;*

*Considérant enfin que l'intéressée est toujours en possession d'un Titre de Séjour Spécial valable jusqu'au 29/04/2012 et que sa mission de son époux auprès de l'Ambassade du Royaume de l'Arabie Saoudite à Bruxelles se poursuit ;*

*L'intéressée ne nous avançant aucun argument probant, sa demande est rejetée.*

*Cette décision concerne également les trois enfants ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. Dans la requête dirigée à l'encontre du premier acte attaqué et enrôlée sous le numéro 76 216, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant

délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), du « principe de l'indisponibilité des compétences administratives », du « principe d'incompétence de l'auteur de l'acte » et du « principe de délégation de compétence ».

3.1.2. La partie requérante fait valoir que le premier acte attaqué a été pris par [V.M.] en qualité d'attaché « [...] pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile » alors qu'aucune délégation de compétence entre le Secrétaire d'Etat et l'Office des étrangers n'est formalisée par un écrit. Elle rappelle que la question de la compétence de l'auteur d'un acte est d'ordre public ; que le principe de l'indisponibilité des compétences se déduit de l'article 33 de la Constitution et a donc valeur constitutionnelle, principe qui est à la base de la théorie de la délégation de compétence qui doit être effectuée sous de strictes conditions. Elle expose que l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles a attribué les compétences relatives à la législation en matière d'asile et de migration au Ministre en charge de la Politique d'asile et de migration (ci-après : le Ministre) et au Secrétaire en charge de la Politique d'asile et de migration (ci-après : le Secrétaire d'Etat) et entend contester l'existence d'une délégation de compétence entre le Secrétaire d'Etat et l'Office des étrangers. Elle soutient que l'Office des étrangers exerce ses prérogatives par délégation de compétences du Ministre, que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 fait référence au Ministre ou à son délégué et que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 – dont elle reproduit les termes – organise une délégation de pouvoir du Ministre aux fonctionnaires de l'Office des étrangers mais nullement du Secrétaire d'Etat vers ces mêmes fonctionnaires. Elle rappelle une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle toute délégation doit être consacrée dans un texte ainsi qu'une jurisprudence de la Cour de Cassation établissant six conditions à la délégation de compétence dont elle déduit de la sixième de ces conditions que la délégation nécessite un écrit. Elle critique ensuite l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 41 300 du 21 mars 2010 – jurisprudence selon laquelle la délégation de compétences à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat – en estimant que le Conseil opère l'aveu explicite de ce qu'aucun texte ne formalise cette délégation. Elle ajoute que si elle ne conteste pas la plénitude de compétence du Secrétaire d'Etat, elle soutient qu'il ne peut être entendu comme « le Ministre » visé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 et précise qu'une autorité administrative disposant de pouvoirs attribués doit exercer elle-même ses compétences à moins d'une délégation de compétences ne pouvant avoir lieu que dans des conditions strictes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle en conclut que, dès lors qu'aucune délégation de compétence n'est d'application, il n'appartenait pas à l'attachée de l'Office des étrangers de prendre un acte « pour le Secrétaire d'Etat ».

3.2.1. Dans la requête dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de motivation interne des actes administratifs », du « principe de proportionnalité », du « principe de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité » et du « devoir de minutie », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de rejeter sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle dispose d'un titre de séjour spécial temporaire n'ayant pas vocation à ouvrir un droit au séjour illimité alors que le point 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) indiquait les conditions permettant à un ressortissant étranger de prétendre à un titre de séjour illimité sans prévoir d'exception. Elle reproduit un extrait de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que – précisant que cette instruction donnait corps à la notion de circonstance exceptionnelle – un extrait du point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 dont elle souligne que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à les respecter malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, engagement ressortant également de l'acte attaqué lui-même. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, définit la notion d'erreur manifeste d'appréciation et soutient que la partie défenderesse s'est manifestement trompée en interprétant de manière trop restrictive l'instruction du 19 juillet 2009 et la notion de titre de séjour légal. A cet égard, elle précise que ladite instruction indiquait des critères auxquels la partie requérante satisfait en l'espèce dès lors qu'elle fait état d'un séjour ininterrompu de cinq années, d'un séjour légal

préalable à la date du 18 mars 2008 et que cette instruction ne prévoit aucune exception – hormis les visas touristiques qui en sont exclus – à la qualité de ce titre de séjour légal. Elle considère dès lors que le titre de séjour spécial délivré à la partie requérante constitue un titre de séjour légal au sens de l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il incombe, dès lors, à la partie défenderesse de considérer le séjour légal invoqué comme entrant dans le champ d'application du critère 2.8 A de ladite instruction à défaut de quoi celle-ci romprait le principe de sécurité juridique dont peut se prévaloir tout administré. Elle conclut son argumentation en soutenant que la partie défenderesse a apprécié de manière trop restrictive le champ d'application du critère 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009, qu'elle a violé le principe de sécurité juridique, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation formelle ainsi que la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la proportionnalité de la mesure ni sur l'atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante alors que celle-ci vit en Belgique depuis 1999, que ses enfants y sont scolarisés et qu'elle travaille en Belgique. Elle définit ensuite le principe de proportionnalité et le devoir de minutie et expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, vie privée et familiale attestée et qui découle de son long séjour sur le territoire belge conformément à l'instruction du 19 juillet 2009 qui considère qu'une durée de séjour aussi importante constitue un « ancrage durable ». Elle ajoute qu'en mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcée sur le droit évoqué, la partie défenderesse viole ses engagements internationaux et cite une jurisprudence du Conseil en ce sens. Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse a manqué au devoir que lui impose les principes de motivation formelle, de proportionnalité, de minutie et de bonne administration et viole ainsi l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, la partie requérante invoque la violation des mêmes dispositions et expose une argumentation articulée dans des termes et selon une structure identique à celle exposée dans la requête enrôlée sous le numéro X.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

Dans cette mesure, le premier moyen n'est pas sérieux ni, partant, fondé.

Le Conseil précise que les griefs formulés en termes de requête à l'encontre de cette jurisprudence ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que, d'une part, l'on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante aux dits griefs, dans la mesure où, ayant explicitement validé le premier des deux paragraphes venant conclure la motivation de la jurisprudence qu'elle critique, elle admet de manière implicite mais certaine le bien-fondé de ladite motivation, dont le second paragraphe de conclusion, à l'encontre duquel elle formule ses griefs, n'est que la résultante.

D'autre part, force est de constater également qu'en tout état de cause, le « [...] raisonnement par analogie [...] » reproché par la partie requérante au Conseil manque en fait ou, plus exactement, procède d'une lecture parcellaire et erronée de la motivation de l'arrêt en cause, dont les termes clairs révèlent qu'elle résulte moins d'un mode de raisonnement particulier, que de l'application des dispositions légales concernées, interprétées à la lumière du principe de la continuité du service public, dont il est d'emblée fait état dans le premier des nombreux développements qui la constituent.

4.2.1.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre*

*ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.1.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'emploie principalement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir interprété le critère 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 de manière trop restrictive en faisant valoir que la partie requérante satisfait aux conditions prévues par ledit critère. Or, il découle des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués. Quant aux engagements pris par le Secrétaire d'Etat à cet égard, force est de conclure qu'ils ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

La circonstance que la partie défenderesse mentionne, dans la motivation du premier acte attaqué, l'engagement pris par le Secrétaire d'Etat de continuer à appliquer les critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 n'est pas de nature à mettre en péril cette conclusion et ce d'autant plus qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative. A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne conteste aucunement cette motivation mais se borne à invoquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation *supra* à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé *supra*.

4.3. Sur la seconde branche du deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcée quant à la violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire et n'est, par lui-même, pas de nature à menacer la possibilité pour la partie requérante de maintenir ou développer un vie privée et familiale sur le territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi qu'en refusant d'octroyer à la partie requérante un titre de séjour fondé sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a nullement altéré sa situation de séjour dès lors que celle-ci se trouvait, au moment de la prise du premier acte attaqué, en possession d'un titre de séjour spécial valable jusqu'au 29 avril 2012.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.4. S'agissant des moyens invoqués à l'encontre du second acte attaqué, ceux-ci étant formulés de manière identique à l'encontre d'un acte identique, le Conseil estime qu'ils ne requièrent pas une examen différent de celui opéré au travers des considérations exposées *supra*.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT